

Référence courrier :
CODEP-NAN-2023-031759

ETS BOULANGER SA
Z.A. des Dahinières
Route de Fougères
53810 CHANGE LAVAL

Nantes, le 30 mai 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 25 mai 2023 sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0702

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 mai 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 mai 2023 a permis de prendre connaissance de vos activités, de vérifier différents points relatifs à votre récent enregistrement, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.



Après avoir présenté l'ordre du jour de l'inspection, les inspectrices ont effectué une visite de l'atelier de production où se trouve l'extrudeuse sur laquelle est fixé le micromètre contenant la source scellée de 85Kr (cette extrudeuse était hors service au moment de l'inspection). La suite de l'inspection a eu lieu en salle afin de procéder à l'analyse documentaire en lien avec la radioprotection.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation de la radioprotection du site est adaptée aux enjeux de l'activité nucléaire. La formation du personnel, les vérifications initiales et périodiques des équipements et lieux de travail sont conformes à la réglementation. Les inspectrices notent positivement l'approche sécuritaire retenue quant au zonage du lieu de travail et au suivi dosimétrique du personnel mis en place. Toutefois, des améliorations sont notamment attendues concernant l'affichage et la matérialisation du zonage du lieu de travail, le stockage des dosimètres à lecture différée et le témoin associé ainsi que sur la formalisation documentaire de l'organisation de la radioprotection.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, la période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature, de l'intensité de l'exposition et des caractéristiques techniques des dosimètres. En tout état de cause, la périodicité retenue permet de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées aux articles R. 4451-6 et suivants et des niveaux de référence visés à l'article R. 4451-11 et n'est pas supérieure à trois mois.

En dehors des périodes travaillées, les inspectrices ont constaté que les dosimètres à lecture différée sont stockés sur le pupitre de commande de l'extrudeuse et non au même endroit que le dosimètre témoin, stocké lui dans les vestiaires.

Demande II.1 : Veiller à ce que les dosimètres à lecture différée, hors période de port, ainsi que le dosimètre témoin, soient entreposés ensemble et en dehors de la zone de travail. Selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité, quand il n'est pas porté, le dosimètre est rangé à l'abri de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité, à proximité de son témoin associé sur le tableau d'accrochage.

- **Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28.

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

Les inspectrices ont constaté que le personnel affecté aux opérations de maintenance sur l'extrudeuse n'a pas bénéficié de l'évaluation individuelle bien qu'il puisse intervenir ponctuellement en zone surveillée.

Demande II.2 : Réaliser une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour le personnel affecté aux opérations de maintenance sur l'extrudeuse.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Lettre de désignation du conseiller en radioprotection**

Constat d'écart III.1 : Les inspectrices ont consulté le document de désignation du conseiller en radioprotection, qui mentionne notamment les missions et les moyens alloués au conseiller en radioprotection, qui ici est confié à un OCR. Toutefois, les inspectrices ont rappelé que conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur précise par écrit le temps alloué pour la réalisation des missions du CRP. Selon l'OCR, le contrat définit ce temps forfaitaire alloué. Ainsi, je vous engage à reporter le temps nécessaire à la réalisation des missions récurrentes du CRP prévu par le contrat dans le document précité.

- **Délimitation des zones**

Constat d'écart III.2 :

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillée et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants [...], les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code



du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ; [...]

Les inspectrices ont constaté que la signalisation délimitant les zones surveillées et contrôlées au sol était partiellement illisible. De même, l'emplacement de certaines affiches, présentant le plan de zonage, ne semble pas adapté pour identifier les différentes zones sans franchissement fortuit.

Ainsi, je vous engage à améliorer la délimitation des zones surveillée et contrôlée que vous avez identifiées.

Constat d'écart III.3 : Les inspectrices ont constaté l'absence de consignation des points de mesure représentatifs de l'exposition des travailleurs. Cette consignation est prescrite à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, afin de constituer des références pour les vérifications des niveaux d'exposition. Ainsi, je vous engage à placer les points de mesures sur un plan de l'atelier de production.

• Communication auprès du CSE

Constat d'écart III.4 : Les inspectrices ont constaté qu'aucune communication auprès du CSE relative à la radioprotection n'est réalisée. Conformément aux articles R.4451-17, R.4451-50 et R.4451-120 du code du travail, plusieurs informations sont à partager avec le CSE, à savoir respectivement :

- les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages ;
- le bilan annuel des vérifications ;
- l'organisation mise en place par l'employeur.

Ainsi, je vous engage à planifier une communication annuelle sur la radioprotection auprès du CSE.

• Organisation de la radioprotection

Observation III.5 : Je vous invite à formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement, en désignant l'interlocuteur interne du conseiller en radioprotection dont la mission est assurée par l'OCR que vous avez désigné et en précisant les rôles et responsabilités de chacun.

• Information, formation des travailleurs

Observation III.6 : en lien avec la demande II.2, je vous invite à délivrer une information à la radioprotection au personnel affecté aux opérations de maintenance sur l'extrudeuse. Cette information doit présenter l'interdiction formelle d'intervenir sur la boîte jaune de l'extrudeuse (boîte contenant la source). Un affichage pourra également être utilement posé au poste de travail.

*



* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division

Signé par

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASN :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](http://France.transfert).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.